

**Cour
Pénale
Internationale**



**International
Criminal
Court**

Original : français

N° ICC-01/05-01/13

Date : 8 avril 2015

LA CHAMBRE DE PREMIERE INSTANCE VII

**Devant : M. le Juge Chile Eboe-Osuji, Juge président
Mme la Juge Olga Herrera Carbuccion
M. le Juge Bertram Schmitt**

SITUATION EN RÉPUBLIQUE CENTRAFRICAINE

AFFAIRE LE PROCUREUR

***c. JEAN-PIERRE BEMBA GOMBO, AIME KILOLO MUSAMBA, JEAN-JACQUES
MANGENDA KABONGO, FIDELE BABALA WANDU ET NARCISSE ARIDO***

Public

**Observations de la Défense de M. Fidèle Babala Wandu en vue de la première
conférence de mise en état**

Origine : Défense de M. Fidèle BABALA WANDU

Document à notifier conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur
Madame Fatou Bensouda
Monsieur James Stewart
Monsieur Kweku Vanderpuye

Le conseil de défense de M. Jean-Pierre Bemba Gombo
Me Melinda Taylor

Le conseil de la Défense de M. Kilolo
Me Paul Djunga Mudimbi

Le conseil de la Défense de M. Mangenda
Me Chris Gosnell

Le conseil de la Défense de M. Babala
Me Jean-Pierre Kilenda Kakengi Basila

Le conseil de défense de M. Narcisse Arido
Me Göran Sluiter

Les représentants légaux de victimes

Les représentants légaux des demandeurs

Les victimes non représentées

**Les demandeurs non représentés
(participation/réparation)**

**Le Bureau du conseil public
pour les victimes**

**Le Bureau du conseil public pour la
Défense**

Les représentants des État

L'amicus curiae

GREFFE

Le Greffier
M. Herman von Hebel

La Section d'appui aux Conseils

L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins

La Section de la détention

**La Section de la participation des victimes
et des réparations**

Autres

I. BREF RAPPEL DU CONTEXTE PROCEDURAL

1. Le 20 novembre 2013, la Chambre préliminaire II de la Cour pénale internationale (ci-après « la Chambre préliminaire » et « la Cour » ou la « CPI ») a délivré sous scellés un mandat d'arrêt à l'encontre de M. Fidèle Babala (ci-après « M. Babala » ou « l'accusé »). Ce mandat d'arrêt visait également MM. Jean-Pierre Bemba Gombo, Aimé Kilolo Musamba, Jean-Jacques Mangenda Kabongo et Narcisse Arido.¹
2. Le 21 octobre 2014, la Chambre préliminaire a ordonné la mise en liberté de quatre des suspects détenus dans le cadre de l'affaire, parmi lesquels M. Babala².
3. Le 11 novembre 2014, la Chambre préliminaire a confirmé les charges à l'encontre de M. Babala notamment, en application des alinéas (a) et (b) de l'article 61(7) du Statut de Rome³.
4. Le 30 janvier 2015, la Présidence de la Cour a constitué la Chambre de première instance VII (ci-après « la Chambre »), qui sera en charge de la conduite du procès à la suite de la confirmation des charges.⁴
5. La Chambre a demandé aux parties, par son « *Order seeking submissions in advance of first status conference* » du 23 février 2015⁵, de soumettre leurs observations sur plusieurs points, ainsi que de faire des propositions sur d'autres sujets à ajouter à l'ordre du jour de la conférence de mise en état.
6. Le 4 mars 2015, les cinq équipes de Défense ont soumis une requête conjointe sollicitant une extension de délais pour qu'elles puissent se consulter et présenter leur position commune sur certains des points dont la Chambre a demandé des observations par son Ordre du 23 février 2015⁶. Cette requête des équipes de Défense a été adjugée par la Chambre le 10 mars 2015⁷.

¹ICC-01/05-01/13-1-Red2.

²ICC-01/05-01/13-703-tFRA.

³ICC-01/05-01/13-749-Conf

⁴ICC-01/05-01/13-749-tFRA.

⁵ICC-01/05-01/13-824.

⁶ICC-01/05-01/13-831.

⁷Décision communiquée aux parties par courriel.

7. Le 20 mars 2015, l'Accusation a soumis ses observations en vue de la première conférence de mise en état⁸.
8. Les équipes de Défense soumettent conjointement des observations / propositions pour des Protocoles sur les questions suivantes : (i) divulgations ; (ii) expurgations ; (iii) gestion d'informations confidentielles et contact avec des témoins d'une autre partie ; (iv) familiarisation / préparation des témoins ; (v) conduite de la procédure.
9. Par la présente, l'équipe de Défense de M. Babala (ci-après « la Défense ») présente à la Chambre ses observations individuelles sur les questions additionnelles indiquées dans l'Ordre de la Chambre du 23 février 2015.

II. SOUMISSIONS

10. Les questions additionnelles visées par l'Ordre de la Chambre du 23 février 2015 sont: la langue de la procédure ainsi que les langues parlées par les témoins potentiels attendus (A); les Accords sur les éléments de preuve (B) ; les témoins vulnérables (C) ; la date du début du procès (D) ; l'estimation du nombre de témoins (E) et la proposition d'autres points à ajouter à l'ordre du jour de la conférence de mise en état (F).

A. La langue de la procédure et les langues parlées par les témoins potentiellement attendus

11. Tant M. Babala que les autres accusés dans la procédure, ont fait le choix du français comme langue de procédure et pour les débats oraux dès l'audience préliminaire⁹. Le français est aussi la langue de travail de l'équipe de défense de M. Babala. A ce jour, ni ce dernier, ni sa Défense n'exposent aucune raison plausible pouvant justifier le changement de langue.
12. L'article 67(1) affirme le droit de tout accusé d'être informé de façon détaillée de la nature, de la cause et de la teneur des charges *dans une langue qu'il comprend et parle*

⁸ ICC-01/05-01/13-859-Conf

⁹ ICC-01/05-01/13-T-1-FRA ET WT, p.2, ligne 3 (concernant M. Bemba), lignes 6 – 7 (concernant M. Kilolo), lignes 10 – 11 (concernant M. Babala) ; ICC-01/05-01/13-T-3-Red-FRAWT, p. 2, lignes 1 – 5 (concernant M. Mangenda) ; ICC-01/05-01/13-T-4-Red-FRA WT, p. 2, lignes 13 – 14.

*parfaitement*¹⁰, de disposer *des facilités nécessaires à la préparation de sa Défense*¹¹, et de « *se faire assister gratuitement d'un interprète compétent et bénéficier des traductions nécessaires pour satisfaire aux exigences de l'équité, si la langue employée dans toute procédure suivie devant la Cour ou dans tout document présenté à la Cour n'est pas une langue qu'il comprend et parle parfaitement* »¹².

13. La Défense est consciente de la jurisprudence de la Cour selon laquelle il n'y a pas une obligation statutaire d'avoir *tous* les documents de la procédure traduite d'une langue de travail de la Cour dans l'autre¹³. La Chambre d'Appel a statué que lorsqu'Elle est saisie d'une requête de traduction d'une soumission, Elle déterminera d'abord si les traductions demandées « *would serve to inform [the Accused] of the nature, cause and content of the charges against him within the meaning of article 67 (1) (a) of the Statute or whether the translations are necessary to meet the requirements of fairness under article 67(1) (f) of the Statute* »¹⁴.
14. La Défense soumet respectueusement qu'au vu des déclarations de tous les cinq Accusés dans cette affaire selon lesquelles la langue qu'ils comprennent et parlent parfaitement est le français, il sera approprié d'utiliser le français comme langue de procédure.
15. Dans l'alternative, la Défense sollicite de la Chambre d'enjoindre au Greffe de mettre gratuitement et en permanence un traducteur de langue française à la disposition de M. Babala et de son équipe de Défense aux fins de traduire les pièces du dossier qui n'existent qu'en anglais ou dans d'autres autres langues comme le néerlandais, le portugais ou le suédois. Cela sera en application des dispositions statutaires (article 61(7)(f)) et en phase avec la jurisprudence de la Cour¹⁵.
16. Toujours dans le cas où la langue de la procédure décidée par la Chambre serait l'anglais, la Défense demande respectueusement que les échéances commencent à courir à partir de la date de communication des soumissions ou décisions en français, comme la seule

¹⁰ Article 67(1)(a). Nous soulignons.

¹¹ Article 67(1)(b). Nous soulignons.

¹² Article 67(1)(f). Nous soulignons.

¹³ ICC-02/11-01/11-489, para.10.

¹⁴ ICC-02/11-01/11-489, para.12.

¹⁵ Affaire Lubanga, ICC-01/04-01/06-268-tFR, p.8.

langue que tant M. Babala que son conseil comprennent et parlent parfaitement. Cela sera en ligne avec la jurisprudence de la Cour¹⁶.

17. En ce qui concerne les témoins que la Défense serait amenée à faire citer, ils parleront notamment le français et le lingala, les autres langues africaines et étrangères n'étant pas exclues auquel cas il devra impérativement être recouru aux interprètes. Aux fins de la mise en place des diligences afférentes à l'interprétation, la Défense soumettra à la bienveillante attention de la Chambre et communiquera au Greffe ainsi qu'aux parties, le cas échéant et à temps, les indications précises sur la langue choisie par le témoin.
18. La Défense se réserve le droit de revenir sur cette question le moment venu.

B. Accords sur des éléments de preuve

19. Pour l'heure, la Défense n'a conclu aucun accord sur des éléments de preuve avec qui que ce soit. Elle n'exclut cependant pas d'en conclure ultérieurement à condition que, émanant de l'Accusation, ils ne tendent pas à renverser la charge de la preuve. La Défense rappelle que c'est au Procureur de convaincre la Chambre de la culpabilité de l'accusé au-delà de tout doute raisonnable, conformément au prescrit de l'article 66(3) du Statut. Tout accord proposé par le Procureur frisant la violation dudit article sera rejeté par la Défense comme de droit.
20. La Défense n'entend pas conclure des accords avec l'Accusation ou admettre des faits ou des informations se rapportant à l'identité, la formation, la profession de l'accusé et aux renseignements sur ses membres de la famille dans la mesure où ces faits et informations auraient dû être recueillis si l'Accusation avait procédé à l'audition de l'accusé préalablement à la requête du mandat d'arrêt à son encontre. Dans tous les cas, toute proposition d'admission des faits provenant du Procureur devra être motivée pour que la Défense y réponde en toute connaissance de cause.

¹⁶ Affaire Lubanga, ICC-01/04-156; Affaire Mbarushimana, ICC-01/04-01/10-481 ; Affaire Bemba, ICC-01/05-01/08-T-12-Red-ENG, p.141-142.

C. Témoins vulnérables

21. Il ne peut être d'emblée exclu par la Défense qu'elle fasse appel à certains témoins qui puissent être considérés comme vulnérables. Si tel devrait être le cas, la Défense, le moment venu, sollicitera de la Chambre en leur faveur l'application de tout le dispositif légal prévu (article 68 du Statut; règles 87 et 88 du RPP) pour assurer la protection de pareils témoins tant par les textes juridiques régissant le fonctionnement de la Cour que par la jurisprudence de celle-ci.
22. La Défense se réserve le droit de revenir sur cette question le moment venu.

D. Date du début du procès

23. Dans ses observations en vue de la première conférence de mise en état, l'Accusation a spécifié qu'Elle attend de recevoir une quantité significative des données et que cependant « *it is not in a position to offer a date for the commencement of the trial* »¹⁷.
24. La date du procès sera fixée après que l'Accusation ait divulgué à la Défense tous les éléments de preuve sur lesquels Elle entend prouver la culpabilité de l'accusé. La Chambre devra s'assurer aussi que, préalablement, la Défense ait eu tout le temps et toutes les facilités prévues à l'article 67(1) (b) du Statut pour pourvoir à la défense efficace des intérêts de son client.
25. La Défense insiste sur la communication et la divulgation par le Procureur des pièces et documents ainsi que des renseignements potentiellement ou totalement à décharge se trouvant en sa possession et pouvant permettre à la Défense de préparer la défense de l'accusé. La Défense rappelle que l'enquête par le Procureur tant à charge qu'à décharge est une prescription du Statut¹⁸.
26. La Défense se réserve le droit de revenir sur cette question le moment venu.

¹⁷ ICC-01/05-01/13-859-Conf, paras. 24 – 25.

¹⁸ Article 54(1).

E. Nombre estimé des témoins et d'éléments de preuve documentaires

27. L'estimation par la Défense du nombre de ses témoins et d'éléments de preuve documentaires reste tributaire de la dynamique du procès et des intérêts de M. Babala qui n'a nullement pris part à un processus de sabotage du processus judiciaire dans l'affaire principale. La Défense se réserve le droit de revenir sur cette question après la présentation par l'Accusation de ses moyens.
28. La Défense soumet qu'elle déposera la liste des témoins qu'elle appellera éventuellement après la présentation de la cause du Procureur et dans le délai que la Chambre voudra bien lui impartir.

F. Ordre du jour de la conférence de mise en état

16. La Défense propose que les questions suivantes figurent à l'ordre du jour de la prochaine conférence de mise en état, en addition de ceux déjà indiqués par la Chambre :
1. La forme du Document notifiant les charges qui, selon la Défense, devrait comporter à la fois un volet sur les charges retenues et un autre sur un tableau listant de manière exhaustive tous les éléments de preuve documentaires ou testimoniaux afférents à ces charges (*'element based chart'*);
 2. La détermination des éléments constitutifs des crimes visés à l'article 70 du Statut.
 3. La légalité et la régularité du Conseil indépendant. La Défense soutient avec force que cet acteur de la justice créé de toutes pièces par le Juge unique n'a aucun fondement légal. En vue d'expurger dès à présent la procédure en cours des irrégularités dont elle risquerait d'être entachée, il est indispensable que la Chambre puisse prendre une décision de principe sur la légalité et la régularité du Conseil indépendant; il est d'autant plus important d'ajouter ce point à l'ordre de jour, vu que la Défense n'a pas eu l'opportunité d'être entendue sur ce point étant donné que la création et la nomination du conseil indépendant ont été le résultat d'une procédure *ex parte*.

4. La question concernant le droit de M. Babala de savoir s'il a été / est / sera mis sur écoute par les autorités congolaises ou tout autre instance ou organisme suite à une requête de coopération envoyée par l'Accusation ou, même dans l'absence d'une telle requête, si l'Accusation a reçu ou reçoit de telles informations de la part des autorités congolaises ou d'un tiers.

5. La Décision du Greffe sur l'aide judiciaire allouée à l'équipe de Défense.

ET CE SERA JUSTICE.

RESPECTUEUSEMENT SOUMIS.

Maître Jean-Pierre Kilenda Kakengi Basila
Conseil de Fidèle Babala Wandu



Fait à Denderleeuw (Flandre-Orientale, Belgique), le 08 avril 2015.